

Droit de grève: Le détail de la réforme

- Un préavis d'au moins 10 jours

- Ce délai est ramené à 48 h en cas de non paiement des salaires

- Un comité de grève en l'absence de syndicats représentatifs

LE gouvernement arrivera-t-il à faire passer la loi sur la grève? Vu les tensions avec les syndicats, cette option paraît peu probable. Restera alors celle de passer outre le consensus et son dépôt au Parlement une fois va-

lidé par le Conseil de gouvernement.

Rejeté par certains syndicats, ce texte n'a jamais dépassé le stade d'avant-projet. Plusieurs versions ont été jusque-là concoctées sans qu'aucune ne fasse l'unanimité auprès des organisations syndicales.

La carte de la grève constitue pour elles le moyen par excellence de faire plier non seulement le gouvernement mais aussi les entreprises. L'on se rappelle par exemple les grèves déclenchées dans l'Education nationale, la Santé ou encore celles des Collectivités locales.

Dans le secteur privé, l'entreprise est souvent prise en otage. Les grèves sauvages, celles déclenchées sans préavis ou encore l'occupation des lieux du travail constituent la bête noire des employeurs.

Aujourd'hui, la nouvelle mouture est chez le chef de gouvernement et

devrait être bientôt transmise aux syndicats et au patronat.

La CGEM tient à cette loi sur la grève et insiste pour qu'elle soit votée cette année. En 2015, le texte ne pour-

peut être rompu qu'en cas de faute grave: violences, atteinte à la liberté du travail, atteinte aux biens et équipements de l'entreprise, etc.

De même, l'employeur est tenu de

Les cas de service minimum

LE maintien d'un service minimum dans certains secteurs publics, semi-publics et des entreprises est prévu dans le projet de loi sur la grève. C'est le cas notamment dans les hôpitaux et les urgences, la météo, le transport aérien, ferroviaire et terrestre ainsi que les tribunaux et les entreprises pharmaceutiques.

Dans le secteur public, la grève pourrait être provisoirement interdite par le chef du gouvernement après avis du président de la Chambre des représentants. Cette décision pourrait intervenir dans trois cas: crise nationale grave, catastrophe naturelle ou encore en cas de guerre. Un recours pourrait être introduit devant le tribunal administratif lequel devrait statuer dans un délai de 48 heures.

Le texte interdit également à certaines catégories de mener tout mouvement de grève. C'est le cas notamment des membres des Forces armées Royales, de la Gendarmerie royale et des membres de la Sûreté nationale et des Forces auxiliaires. □

rait pas passer en raison des enjeux électoraux et des calculs politiques qui vont avec.

Le projet de loi sur la grève concerne le secteur privé, les établissements publics, la fonction publique ainsi que les collectivités locales. Il propose donc d'organiser la grève dans tous les secteurs. Celle-ci ne pourrait être déclenchée que par les syndicats les plus représentatifs, les bureaux syndicaux ou le comité de grève. Mais l'arrêt du travail ne serait possible qu'en cas d'échec des négociations.

Un préavis d'au moins 10 jours est prévu. Ce délai pourrait être réduit à 48 heures si la cause de la grève est le non-paiement des salaires ou en cas de danger qui menacerait la santé et la sécurité des salariés ou des fonctionnaires.

En l'absence de syndicats représentatifs, un comité de grève est constitué par l'Assemblée générale des salariés. Composé de 3 à 5 membres élus, ce comité encadre le déroulement de la grève décidée par 20% au moins des salariés.

Ce projet de loi prévoit aussi des mesures qui garantissent le droit de grève ainsi que la liberté du travail. L'article 11 indique que «la liberté du travail est garantie pour les salariés et les fonctionnaires qui ne participent pas au mouvement de grève». En cas de non-respect de cette mesure, les sanctions peuvent aller de 15.000 à 30.000 dirhams ainsi que de 6 mois à une année d'emprisonnement.

Durant la période du conflit, le contrat de travail est suspendu. Il ne

respecter certaines mesures. Il lui est ainsi interdit de sanctionner ou de licencier un salarié en raison de sa participation à un mouvement de grève. Idem pour l'obstruction à l'exercice du droit de grève par le recours à de nouveaux salariés.

La même mesure s'appliquerait aussi dans la fonction publique, les établissements publics ainsi que les collectivités locales.

L'employeur peut cependant prendre toutes les mesures et dispositions pour préserver les équipements et recourir au président du tribunal de première instance, en sa qualité de juge des référés, pour qu'un huissier de justice suive les opérations de livraison des marchandises aux clients. Il s'agit surtout de marchandises périssables ou dont la non-livraison pourrait occasionner l'arrêt de l'activité de l'entreprise par la suite. Dans ce cas de figure l'opération pourrait être réalisée par des salariés volontaires et non grévistes.

Le projet de texte souligne aussi que le renoncement au droit de grève est nul sauf en cas de convention ou d'accords obtenus suite à des négociations collectives. Ceux-ci peuvent également prévoir la suspension du droit de grève durant une certaine période. Seule condition, ces accords et conventions doivent prévoir les mécanismes de résolutions des conflits. □

Khadija MASMOUDI